

Cergy-Pontoise, le 3 janvier 2023

**Le Préfet du Val-d'Oise**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires**

**Objet :** Cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage du département – Mesures à mettre en œuvre par les maires des communes concernées.

**Pièces jointes :** 4

- Arrêté préfectoral n° 2023-001 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone
- Fiche « biosécurité » à destination des détenteurs de basses-cours »
- Fiche « conduite à tenir lors de mortalités anormales d'oiseaux de la faune sauvage »
- Fiche « Mesures de prévention pour limiter le risque de contamination ANIMAL/HOMME »

La situation sanitaire au regard de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ne cesse de se dégrader ces dernières semaines en France métropolitaine et en Europe.

A la date du 22 décembre 2022, 231 foyers ont été confirmés en France depuis le 1<sup>er</sup> août dernier. Dans la faune sauvage, le nombre de cas a aussi fortement progressé.

Depuis le 11 novembre, et au regard du risque lié à la saison migratoire et à la baisse des températures, le Ministre en charge de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a relevé le niveau de risque de "modéré" à "élevé" sur l'ensemble du territoire national, imposant ainsi un renforcement de la surveillance des élevages de volailles et des mesures de protection.

**Dans le Val-d'Oise, plusieurs suspicions ont fait l'objet d'investigations depuis cet été, et un cas a été confirmé dans la commune d'Enghien-les-Bains le 2 janvier 2023 chez plusieurs oiseaux de la faune sauvage (mouettes rièuses).**

Cette confirmation impose des mesures spécifiques de surveillance dans une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) couvrant **les communes franciliennes situées dans un rayon de 20 km du cas positif.**

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral déterminant une Zone de Contrôle Temporaire (ZCT), consécutif à la confirmation d'un cas d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) dans la faune sauvage sur la Commune d'Enghien-les-Bains.

Les mesures qui s'appliquent dans cette zone dans laquelle est située votre commune sont détaillées dans l'arrêté préfectoral sus-cité.

Il s'agit notamment :

- de **procéder au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale ou non-commerciale,**
- de **s'assurer des mesures de biosécurité mises en place : mise à l'abri des animaux, désinfection des véhicules et du personnel en contact avec les animaux,**
- **de renforcer la surveillance en élevage** et la limitation des mouvements de volailles ou des produits (sous conditions).

La direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Val-d'Oise a déjà communiqué auprès des éleveurs professionnels et des vétérinaires du département pour rappeler l'importance de la plus stricte application des mesures de biosécurité permettant une détection précoce de la maladie et sa déclaration immédiate à la DDPP.

Si les élevages professionnels sont connus de l'État du fait de leur déclaration obligatoire auprès de la DDPP, ce n'est pas le cas pour les basses-cours qui doivent réglementairement être déclarées aux maires.

Il est important de pouvoir sensibiliser les détenteurs non professionnels de volailles à ces questions de biosécurité, de rappeler aux particuliers détenteurs de volailles de basses-cours dans votre commune l'obligation de se déclarer auprès de vos services, de mettre à l'abri leurs animaux (filet ou claustration), ainsi que de les informer des nouvelles mesures imposées par la ZCT au regard de l'IAHP.

Une page du site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est destinée à éclairer les professionnels et les particuliers sur ces mesures et sur les modalités de déclaration des basses-cours :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Sont également jointes à ce courrier :

- une fiche « **biosécurité dans les basses-cours** » destinée à la sensibilisation des détenteurs de basses-cours,
- une fiche « **conduite à tenir lors de mortalités anormales dans l'avifaune sauvage** » qu'il convient également de diffuser aux administrés,
- une fiche « **Mesures de prévention pour limiter le risque de contamination ANIMAL/HOMME** » à transmettre aux personnels de vos services susceptibles de ramasser les cadavres sur votre commune.

La DDPP reste à votre disposition et à celle des services municipaux pour tout complément d'information ou question que vous pourriez avoir sur ces mesures.

Vous pouvez joindre la DDPP par téléphone au 01 34 25 45 00 ou par courriel sur la boîte générale [ddpp@val-doise.gouv.fr](mailto:ddpp@val-doise.gouv.fr) et en cas d'urgence sur la boîte [ddpp-alerte@val-doise.gouv.fr](mailto:ddpp-alerte@val-doise.gouv.fr).

Le numéro d'urgence pour les week-ends (du vendredi soir au lundi matin, dans le cadre des astreintes mises en place à la DDPP) est le 06 45 37 74 65.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,



Philippe COURT